Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0240(COD)

24.6.2026

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des budgets, de la commission du développement régional et de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509
(COM(2025)0565 – C10-0179/2025 – 2025/0240(COD))

Rapporteur pour avis: Javier Zarzalejos

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures présente à la commission des budgets, à la commission du développement régional et à la commission de l'agriculture et du développement rural, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1
Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 3, son article 46, point d), son article 91, paragraphe 1, point d), son article 149, son article 153, paragraphe 2, point a), ses articles 164, 175, 177 et 178, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 209, paragraphe 1, son article 212, paragraphe 2, son article 322, paragraphe 1, point a), et son article 349,	Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 3, son article 46, point d), son article 91, paragraphe 1, point d), son article 149, son article 153, paragraphe 2, point a), ses articles 164, 175, 177 et 178, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 209, paragraphe 1, son article 212, paragraphe 2, son article 322, paragraphe 1, point a), ***son article 325, paragraphe 4,*** et son article 349,

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Il convient de respecter les principes horizontaux énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et à l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité UE, dans le cadre de la mise en œuvre des Fonds, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). Les États membres devraient également respecter les obligations

	énoncées dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à son article 9 et en conformité avec le droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'Union doit atteindre ses objectifs dans un contexte économique, social et démographique difficile, notamment en raison de la persistance des disparités régionales et territoriales, des effets du changement climatique et des défis liés à la sécurité alimentaire et à la protection de la nature, de l'insuffisance et de l'inégalité des progrès réalisés dans la transition numérique de l'Union, ce qui sape les efforts visant à renforcer la souveraineté numérique de l'Union, ainsi que des conséquences économiques et sociales importantes. À cela s'ajoute un contexte géopolitique et géoéconomique difficile qui influence les politiques de l'Union en matière de défense, de sécurité (y compris la sécurité économique) et de migration. Pour relever efficacement ces défis, il faut un budget de l'Union plus ciblé, plus simple et plus efficace pour garantir la valeur ajoutée de l'Union et une harmonisation claire entre le soutien financier de l'Union et ses priorités politiques dans tous les domaines d'action et modes de gestion, et ***/***poursuivre les efforts pour***/*** simplifier les règles relatives au soutien financier de l'Union.	(7) L'Union doit atteindre ses objectifs dans un contexte économique, social et démographique difficile, notamment en raison de la persistance des disparités régionales et territoriales, des effets du changement climatique et des défis liés à la sécurité alimentaire et à la protection de la nature, de l'insuffisance et de l'inégalité des progrès réalisés dans la transition numérique de l'Union, ce qui sape les efforts visant à renforcer la souveraineté numérique de l'Union, ainsi que des conséquences économiques et sociales importantes. À cela s'ajoute un contexte géopolitique et géoéconomique difficile qui influence les politiques de l'Union en matière de défense, de sécurité (y compris la sécurité économique) et de migration. Pour relever efficacement ces défis, il faut un budget de l'Union plus ciblé, plus simple et plus efficace pour garantir la valeur ajoutée de l'Union et une harmonisation claire entre le soutien financier de l'Union et ses priorités politiques dans tous les domaines d'action et modes de gestion, et poursuivre les efforts pour simplifier les règles relatives au soutien financier de l'Union.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les mesures de soutien aux personnes et de renforcement des sociétés et du modèle social de l'Union devraient contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et à la réalisation de ses grands objectifs, conformément aux lignes directrices pour l'emploi visées à l'article 148, paragraphe 4, du traité FUE, en soutenant des projets dans les domaines d'action de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, du développement des compétences, de l'éducation, de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté, ce qui renforcera la résilience et la compétitivité de l'Union. Ces mesures devraient viser à garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité, la protection et l'inclusion sociales, en se concentrant en particulier sur l'amélioration de l'offre de travail, la garantie d'une éducation et d'une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie et le soutien matériel aux plus démunis, et la réduction des écarts existants, y compris les inégalités entre les hommes et les femmes. Elles devraient soutenir les investissements en faveur des enfants et des jeunes, des communautés marginalisées et défavorisées et des ressortissants de pays tiers, et garantir l'égalité d'accès aux services. Elles devraient également contribuer à renforcer la résilience des systèmes de santé et des services de soins de longue durée, soutenir le logement social et abordable et se concentrer sur la réalisation d'une transition socialement équitable vers la neutralité climatique, en abordant les conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant	(17) Les mesures de soutien aux personnes et de renforcement des sociétés et du modèle social de l'Union devraient contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et à la réalisation de ses grands objectifs, conformément aux lignes directrices pour l'emploi visées à l'article 148, paragraphe 4, du traité FUE, en soutenant des projets dans les domaines d'action de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, du développement des compétences, de l'éducation, de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté, ce qui renforcera la résilience et la compétitivité de l'Union***, notamment en réduisant la charge administrative et en facilitant l'accès des PME au financement et aux mesures de soutien***. Ces mesures devraient viser à garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité, la protection et l'inclusion sociales, en se concentrant en particulier sur l'amélioration de l'offre de travail, la garantie d'une éducation et d'une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie et le soutien matériel aux plus démunis, et la réduction des écarts existants, y compris les inégalités entre les hommes et les femmes. Elles devraient soutenir les investissements en faveur des enfants et des jeunes, des communautés marginalisées et défavorisées et des ressortissants de pays tiers, et garantir l'égalité d'accès aux services. Elles devraient également contribuer à renforcer la résilience des systèmes de santé et des services de soins de longue durée, soutenir le logement social et abordable et se concentrer sur la réalisation d'une transition socialement équitable vers la

des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.	neutralité climatique, en abordant les conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de protéger et de renforcer la démocratie, l'état de droit et les valeurs de l'Union, le soutien devrait être consacré au maintien et au développement de sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, égalitaires et inclusives, ainsi qu'au renforcement des systèmes judiciaires, des cadres de lutte contre la corruption, du pluralisme des médias et d'un système efficace de contre-pouvoirs. Les mesures devraient également contribuer à améliorer la gouvernance en renforçant l'efficacité de l'administration publique, y compris des autorités judiciaires, et la capacité institutionnelle des autorités publiques et des parties prenantes dans les États membres, les régions et les communautés locales. Cela devrait permettre d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures soutenues. Pour garantir que l'accent porte bien sur la dimension sociale de l'Europe, telle qu'elle est définie dans le socle européen des droits sociaux, et qu'un montant suffisant de ressources est consacré aux plus démunis, il convient que les États membres consacrent des ressources à la promotion de l'inclusion sociale. Comme il est particulièrement important de soutenir les enfants en situation de pauvreté, les États membres devraient également prévoir des ressources pour mettre en œuvre les mesures prévues dans le cadre de la garantie pour l'enfance. Compte tenu de la	(20) Afin de protéger et de renforcer la démocratie, l'état de droit et les valeurs de l'Union, le soutien devrait être consacré au maintien et au développement de sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, égalitaires et inclusives, ainsi qu'au renforcement des systèmes judiciaires, des cadres de lutte contre la corruption, ***de la liberté et*** du pluralisme des médias et d'un système efficace de contre-pouvoirs. Les mesures devraient également contribuer à améliorer la gouvernance en renforçant l'efficacité de l'administration publique, y compris des autorités judiciaires, et la capacité institutionnelle des autorités publiques et des parties prenantes dans les États membres, les régions et les communautés locales. Cela devrait permettre d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures soutenues. Pour garantir que l'accent porte bien sur la dimension sociale de l'Europe, telle qu'elle est définie dans le socle européen des droits sociaux, et qu'un montant suffisant de ressources est consacré aux plus démunis, il convient que les États membres consacrent des ressources à la promotion de l'inclusion sociale. Comme il est particulièrement important de soutenir les enfants en situation de pauvreté, les États membres devraient également prévoir des ressources pour mettre en œuvre les mesures prévues dans le cadre de la garantie pour l'enfance.

persistance de taux élevés de chômage et d'inactivité des jeunes dans un certain nombre d'États membres et de régions, touchant en particulier les jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation, il est nécessaire que ces États membres continuent à investir un montant suffisant de leurs ressources dans des mesures destinées à promouvoir l'emploi des jeunes, y compris par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse. Il convient dès lors que les États membres allouent un montant approprié de ressources à cette problématique. Les États membres gravement touchés par le chômage des jeunes devraient allouer des ressources du FSE pour soutenir l'employabilité des jeunes.

Compte tenu de la persistance de taux élevés de chômage et d'inactivité des jeunes dans un certain nombre d'États membres et de régions, touchant en particulier les jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation, il est nécessaire que ces États membres continuent à investir un montant suffisant de leurs ressources dans des mesures destinées à promouvoir l'emploi des jeunes, y compris par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse. Il convient dès lors que les États membres allouent un montant approprié de ressources à cette problématique. Les États membres gravement touchés par le chômage des jeunes devraient allouer des ressources du FSE pour soutenir l'employabilité des jeunes.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les plans PNR visent à garantir un rapport qualité/prix élevé en subordonnant les paiements de la Commission aux États membres à la réalisation des objectifs et au respect des conditions convenues, quelle que soit la forme du remboursement des États membres aux bénéficiaires. Le fait de lier les décaissements à des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations convenues et préétablies couvrant toute la durée de vie de la mesure soutenue contribuera à la régularité des paiements aux États membres. Pour faciliter ce processus, les États membres devraient pouvoir présenter des demandes de paiement jusqu'à six fois par an. Afin de simplifier le financement et de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires, les États membres sont encouragés à utiliser la même forme de remboursement que celle appliquée pour les paiements de la Commission aux États	(25) Les plans PNR visent à garantir un rapport qualité/prix élevé en subordonnant les paiements de la Commission aux États membres à la réalisation des objectifs et au respect des conditions convenues, quelle que soit la forme du remboursement des États membres aux bénéficiaires. Le fait de lier les décaissements à des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations convenues et préétablies couvrant toute la durée de vie de la mesure soutenue contribuera à la régularité des paiements aux États membres. ***Il importe que les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles soient clairement et précisément définies afin de préciser les conditions auxquelles elles sont considérées comme atteintes, de permettre une vérification objective et de garantir la sécurité juridique dans le processus de décaissement.*** Pour faciliter ce processus, les États membres devraient pouvoir

membres ou des barèmes standards de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires.	présenter des demandes de paiement jusqu'à six fois par an. Afin de simplifier le financement et de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires, les États membres sont encouragés à utiliser la même forme de remboursement que celle appliquée pour les paiements de la Commission aux États membres ou des barèmes standards de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le présent règlement devrait prévoir des garanties solides pour que le Fonds soit mis en œuvre d'une manière qui assure le respect des droits, des libertés et des principes énoncés dans la charte ***des droits fondamentaux de l'Union européenne*** ainsi que des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil[2]. Par conséquent, dans le cadre du processus de validation de leurs plans PNR, les États membres devraient fournir des assurances sur le respect de ces deux conditions horizontales, en mettant en relief les lacunes potentielles et les mesures correctives prises, en particulier, pour répondre aux défis spécifiques à chaque pays définis dans le cadre du rapport sur l'état de droit et du Semestre européen, ainsi qu'aux procédures d'infraction et aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. Tous les États membres devraient être tenus de revoir ***à mi-chemin*** leur plan PNR***, dans le cadre de l'examen à mi-parcours***, afin de remédier à toute nouvelle déficience détectée, en particulier dans le contexte du dernier rapport sur l'état de droit. À tout moment de la mise en œuvre et à la suite d'échanges avec l'État	(27) Le présent règlement devrait prévoir des garanties solides pour que le Fonds soit mis en œuvre d'une manière qui assure le respect des droits, des libertés et des principes énoncés dans la charte ainsi que des principes ***de la démocratie et*** de l'état de droit énoncés ***à l'article 2 du traité UE et précisés, notamment,*** à l'article 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil[2]. Par conséquent, dans le cadre du processus de validation de leurs plans PNR, les États membres devraient fournir des assurances sur le respect de ces deux conditions horizontales, en mettant en relief les lacunes potentielles et les mesures correctives prises, en particulier, pour répondre aux défis spécifiques à chaque pays définis dans le cadre du rapport sur l'état de droit et du Semestre européen, ainsi qu'aux procédures d'infraction et aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. Tous les États membres devraient être tenus de revoir leur plan PNR ***chaque année, tout au long de leur mise en œuvre***, afin de remédier à toute nouvelle déficience détectée, en particulier dans le contexte du dernier rapport sur l'état de droit. ***Cette révision devrait, le cas***

membre concerné, il devrait être possible de bloquer tout ou partie des paiements effectués en sa faveur si une ou plusieurs des conditions horizontales relatives à l'état de droit et à la charte ne sont pas remplies. Compte tenu comme il se doit du principe de proportionnalité, la détermination du manquement et la désignation des mesures spécifiques concernées devraient prendre en considération l'incidence réelle ou potentielle du manquement sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur ses intérêts financiers, ainsi que la nature, la durée, la gravité et l'étendue de la violation.

échéant, conduire à des propositions de modification des plans PNR pour garantir le maintien de leur efficacité, du respect de l'article 2 du traité UE et de l'alignement par rapport à l'évolution des défis et des priorités. À cette fin, la Commission devrait transposer ses recommandations en exigences opérationnelles concrètes en déterminant les modifications spécifiques qu'il convient d'apporter aux plans PNR, y compris, le cas échéant, des mesures ciblées, des valeurs intermédiaires et des délais pour leur mise en œuvre. À tout moment de la mise en œuvre et à la suite d'échanges avec l'État membre concerné, il devrait être possible de bloquer tout ou partie des paiements effectués en sa faveur si une ou plusieurs des conditions horizontales relatives à l'état de droit et à la charte ne sont pas remplies. Compte tenu comme il se doit du principe de proportionnalité, la détermination du manquement et la désignation des mesures spécifiques concernées devraient prendre en considération l'incidence réelle ou potentielle du manquement sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur ses intérêts financiers, ainsi que la nature, la durée, la gravité et l'étendue de la violation.

[2] Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj)

[2] Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj)

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission | *Amendement*

(27 bis) Les médias indépendants et pluralistes constituent un pilier des sociétés démocratiques et un élément essentiel de l'état de droit. Ils jouent un rôle crucial dans la préservation de la résilience démocratique, notamment en luttant contre la désinformation et l'ingérence étrangère. Les États membres devraient donc veiller à ce que les mesures figurant dans leurs plans PNR soutiennent le pluralisme et l'indépendance des médias, notamment grâce à des modèles de financement stables et prévisibles et à une protection contre les ingérences politiques et économiques.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 ter) Afin de garantir la transparence et de permettre un contrôle parlementaire efficace de la mise en œuvre du Fonds, la Commission devrait communiquer au Parlement européen des informations complètes et en temps utile en ce qui concerne les conditions favorisantes horizontales.

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 27 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 quater) Lorsque des fonds sont désengagés en raison du non-respect, par un État membre, des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE, il est essentiel que la population locale et la société civile ne soient pas injustement pénalisées. Par conséquent, il convient d'élaborer des mécanismes pour garantir que les

ressources confisquées sont réattribuées à des bénéficiaires non gouvernementaux et à des organisations de la société civile dans le même État membre, afin d'assurer la continuité du soutien de l'Union en faveur de ceux qui respectent les valeurs européennes.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Chaque État membre devrait présenter à la Commission un plan PNR, en principe, avant le 31 janvier 2028, afin qu'il puisse être examiné attentivement en temps utile. Afin de garantir une mise en œuvre rapide du Fonds, les États membres devraient pouvoir présenter un projet de plan PNR à partir de juin 2027. Les États membres devraient concevoir et mettre en œuvre les plans PNR en partenariat avec les autorités locales et régionales, les partenaires économiques, sociaux et ruraux, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées, conformément au cadre juridique national et aux règles énoncées dans le présent règlement. Les plans PNR devraient être conçus en étroite collaboration avec la Commission, préparés conformément au modèle fourni et rendus publics après leur adoption par le Conseil sur la base de l'évaluation de la Commission et de la proposition de décision d'exécution du Conseil. Conformément aux dispositions actuelles, les États membres auront la possibilité d'inclure des chapitres régionaux et territoriaux dans leur plan PNR et devront veiller à ce que les autorités de gestion régionales reçoivent des paiements réguliers, en fonction de l'avancement de leurs mesures respectives, et un montant au moins équivalent à leur contribution de l'Union à la fin de la période, sous réserve des corrections	(29) Chaque État membre devrait présenter à la Commission un plan PNR, en principe, avant le 31 janvier 2028, afin qu'il puisse être examiné attentivement en temps utile. Afin de garantir une mise en œuvre rapide du Fonds, les États membres devraient pouvoir présenter un projet de plan PNR à partir de juin 2027. ***Afin de garantir la participation constructive de l'ensemble des parties prenantes concernées,*** les États membres devraient concevoir et mettre en œuvre les plans PNR en partenariat avec les autorités locales et régionales, les partenaires économiques, sociaux et ruraux, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées, conformément au cadre juridique national et aux règles énoncées dans le présent règlement. Les plans PNR devraient être conçus en étroite collaboration avec la Commission, préparés conformément au modèle fourni et rendus publics après leur adoption par le Conseil sur la base de l'évaluation de la Commission et de la proposition de décision d'exécution du Conseil. ***Afin de garantir une évaluation cohérente, transparente et équitable des plans PNR, des demandes de paiement et des réalisations déclarées, la Commission devrait appliquer des méthodes claires, harmonisées et cohérentes et fournir des orientations appropriées aux États membres, y compris en matière de***

potentielles résultant de la mise en œuvre de leurs chapitres respectifs. Afin d'assurer une gouvernance efficace du plan PNR, les États membres devraient mettre en place des comités de suivi pour les chapitres et un comité de coordination au niveau du plan PNR.

vérification des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ainsi que d'absence de double financement. Conformément aux dispositions actuelles, les États membres auront la possibilité d'inclure des chapitres régionaux et territoriaux dans leur plan PNR et devront veiller à ce que les autorités de gestion régionales reçoivent des paiements réguliers, en fonction de l'avancement de leurs mesures respectives, et un montant au moins équivalent à leur contribution de l'Union à la fin de la période, sous réserve des corrections potentielles résultant de la mise en œuvre de leurs chapitres respectifs. Afin d'assurer une gouvernance efficace du plan PNR, les États membres devraient mettre en place des comités de suivi pour les chapitres et un comité de coordination au niveau du plan PNR.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Pour garantir l'appropriation nationale, les États membres souhaitant bénéficier d'un soutien devraient présenter à la Commission des plans PNR dûment motivés et étayés. Le plan PNR devrait préciser en quoi il représente une contribution globale à tous les objectifs du Fonds, compte tenu des défis nationaux, régionaux et territoriaux spécifiques de l'État membre concerné. Il devrait également expliquer de quelle manière il contribue à relever efficacement les défis propres au pays concerné qui ont été soulignés, entre autres, dans le cadre du Semestre européen et dans d'autres documents pertinents officiellement adoptés par la Commission au sujet des objectifs soutenus par le Fonds, et de quelle manière il contribue à l'achèvement du marché intérieur, notamment en incluant des réformes, des investissements	(30) Pour garantir l'appropriation nationale, les États membres souhaitant bénéficier d'un soutien devraient présenter à la Commission des plans PNR dûment motivés et étayés. ***En particulier, les États membres devraient veiller à ce que les autorités locales et régionales soient consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces plans.*** Le plan PNR devrait préciser en quoi il représente une contribution globale à tous les objectifs du Fonds, compte tenu des défis nationaux, régionaux et territoriaux spécifiques de l'État membre concerné. Il devrait également expliquer de quelle manière il contribue à relever efficacement les défis propres au pays concerné qui ont été soulignés, entre autres, dans le cadre du Semestre européen ***et du rapport sur l'état de droit, des rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union***

et d’autres interventions ayant une dimension transfrontalière, transnationale ou plurinationale. Pour renforcer la compétitivité de l’Union dans des secteurs d’importance stratégique tout en veillant à ne pas compromettre le caractère équitable de la concurrence, les plans PNR devraient inclure des projets à caractère transfrontalier et multinationaux, en particulier des projets importants d’intérêt européen commun (PIIEC) axés sur la recherche, le développement, l’innovation ou le premier déploiement industriel ou sur la construction d’infrastructures importantes ouvertes à l’utilisation par des tiers, compte tenu, en particulier, des analyses fournies dans le dernier rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité. Les États membres devraient concentrer les ressources de leurs plans sur la réduction des disparités économiques, sociales et territoriales, en particulier dans les régions les moins développées. Ils devraient également soutenir le renouvellement des générations et les mesures sociales, ainsi que la prospérité de la pêche et de l’aquaculture.

européenne, de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l’Union européenne, de la Cour européenne des droits de l’homme et des juridictions nationales, des procédures d’infraction en cours ou terminées en vertu des articles 258 et 260 du traité FUE, des recommandations et des conclusions des organismes internationaux dans le domaine des droits de l’homme, des recommandations et des conclusions des organismes internationaux dans le domaine de l’état de droit, et dans d’autres documents pertinents officiellement adoptés par la Commission au sujet des objectifs soutenus par le Fonds, et de quelle manière il contribue à l’achèvement du marché intérieur, notamment en incluant des réformes, des investissements et d’autres interventions ayant une dimension transfrontalière, transnationale ou plurinationale. Pour renforcer la compétitivité de l’Union dans des secteurs d’importance stratégique tout en veillant à ne pas compromettre le caractère équitable de la concurrence, les plans PNR devraient inclure des projets à caractère transfrontalier et multinationaux, en particulier des projets importants d’intérêt européen commun (PIIEC) axés sur la recherche, le développement, l’innovation ou le premier déploiement industriel ou sur la construction d’infrastructures importantes ouvertes à l’utilisation par des tiers, compte tenu, en particulier, des analyses fournies dans le dernier rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité. Les États membres devraient concentrer les ressources de leurs plans sur la réduction des disparités économiques, sociales et territoriales, en particulier dans les régions les moins développées. Ils devraient également soutenir le renouvellement des générations et les mesures sociales, ainsi que la prospérité de la pêche et de l’aquaculture.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les États membres devraient avoir la possibilité de présenter une demande motivée de modification du plan PNR au cours de la période de mise en œuvre du Fonds. La Commission devrait évaluer la conformité du plan PNR modifié avec le présent règlement d'une manière proportionnée aux changements proposés. Afin d'éviter une charge administrative excessive, les États membres devraient avoir la possibilité de procéder à des ajustements mineurs ou de corriger des erreurs rédactionnelles dans les plans PNR, par simple notification de ces modifications à la Commission, à condition que ces modifications soient conformes aux dispositions du présent règlement.	(37) Les États membres devraient avoir la possibilité de présenter une demande motivée de modification du plan PNR au cours de la période de mise en œuvre du Fonds. La Commission devrait évaluer la conformité du plan PNR modifié avec le présent règlement d'une manière proportionnée aux changements proposés. Afin d'éviter une charge administrative excessive, les États membres devraient avoir la possibilité de procéder à des ajustements mineurs ou de corriger des erreurs rédactionnelles dans les plans PNR, par simple notification de ces modifications à la Commission, à condition que ces modifications soient conformes aux dispositions du présent règlement. ***Lorsque des éléments pertinents affectant la bonne mise en œuvre du plan PNR en ce qui concerne l'état de droit ont été identifiés, notamment dans le cadre du dernier rapport sur l'état de droit, la Commission peut inviter l'État membre concerné à apporter des modifications à son plan PNR et, le cas échéant, proposer des modifications concrètes pour garantir le respect du présent règlement.***

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Chaque État membre devrait procéder à un examen à mi-parcours de son plan PNR. Cet examen devrait fournir une proposition de modification complète du plan PNR fondée sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures, les principaux résultats des évaluations pertinentes et une révision des coûts totaux	(38) Chaque État membre devrait procéder à un examen à mi-parcours de son plan PNR. Cet examen devrait fournir une proposition de modification complète du plan PNR fondée sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures, les principaux résultats des évaluations pertinentes et une révision des coûts totaux

estimés des mesures couvertes par le plan PNR, tout en offrant la possibilité de prendre en compte de nouveaux défis ainsi que la survenance d'une crise. Aux fins de l'examen à mi-parcours, il convient également de tenir compte de la situation socio-économique de la région ou de l'État membre concerné, y compris toute évolution financière, économique ou sociale négative majeure. Le plan PNR modifié soumis par l'État membre à la suite de l'examen à mi-parcours devrait inclure une proposition de programmation du montant de la flexibilité avec des mesures révisées ou nouvelles, accompagnées de leurs coûts estimés et des valeurs intermédiaires et valeurs cibles correspondantes.	estimés des mesures couvertes par le plan PNR, tout en offrant la possibilité de prendre en compte de nouveaux défis ainsi que la survenance d'une crise. Aux fins de l'examen à mi-parcours, il convient également de tenir compte de la situation socio-économique de la région ou de l'État membre concerné, y compris toute évolution financière, économique ou sociale négative majeure ***ainsi que des défis et des recommandations identifiés dans les instruments de l'Union pertinents, notamment le Semestre européen et le dernier rapport sur l'état de droit***. Le plan PNR modifié soumis par l'État membre à la suite de l'examen à mi-parcours devrait inclure une proposition de programmation du montant de la flexibilité avec des mesures révisées ou nouvelles, accompagnées de leurs coûts estimés et des valeurs intermédiaires et valeurs cibles correspondantes. ***Afin de garantir la cohérence et la comparabilité, la Commission devrait définir des exigences minimales en ce qui concerne le contenu, la structure et la méthode des examens à mi-parcours. Ces exigences devraient garantir la communication d'informations normalisées ainsi que la disponibilité de résultats d'évaluation fiables en temps utile.***

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) L'Union et les États membres devraient lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen de mesures appropriées de manière à garantir une protection efficace dans les États membres et dans l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 bis) Afin de garantir la transparence et de permettre un contrôle parlementaire efficace de la mise en œuvre du Fonds, la Commission devrait communiquer au Parlement européen des informations complètes et en temps utile en ce qui concerne l'application des dispositions du présent règlement relatives à l'état de droit, à la démocratie et à la charte.

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Afin de protéger les intérêts financiers ***et le budget*** de l'Union, il y a lieu d'établir et de mettre en œuvre des mesures proportionnées au niveau des États membres et de la Commission. La Commission devrait pouvoir interrompre les délais de paiement, suspendre les paiements et appliquer des corrections financières lorsque les conditions requises sont remplies. Il convient que la Commission respecte le principe de proportionnalité compte tenu de la nature, de la gravité et de la fréquence des irrégularités ainsi que de leurs incidences financières sur le budget de l'Union. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[6] et aux règlements (CE, Euratom) nº 2988/95[7], (Euratom, CE) nº 2185/96[8] et (UE) 2017/1939[9] du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures	(52) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il y a lieu d'établir et de mettre en œuvre des mesures proportionnées au niveau des États membres et de la Commission. La Commission devrait pouvoir interrompre les délais de paiement, suspendre les paiements et appliquer des corrections financières lorsque les conditions requises sont remplies. Il convient que la Commission respecte le principe de proportionnalité compte tenu de la nature, de la gravité et de la fréquence des irrégularités ainsi que de leurs incidences financières sur le budget de l'Union. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[6] et aux règlements (CE, Euratom) nº 2988/95[7], (Euratom, CE) nº 2185/96[8] et (UE) 2017/1939[9]du Conseil ***ainsi qu'à la directive (UE) 2017/1371***, les intérêts financiers de

proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction de la fraude, de la corruption ***et*** des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) nº 2185/96 et (UE, Euratom) nº 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Il convient que les États membres fassent rapidement rapport à la Commission sur les irrégularités détectées et sur le suivi des mesures prises pour remédier auxdites irrégularités et en ce qui concerne les enquêtes de l'OLAF. Les autorités compétentes des États membres participant à la coopération renforcée pour la mise en place du Parquet européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 devraient également lui signaler, dans les meilleurs délais, tout comportement délictueux à l'égard duquel il pourrait exercer sa

l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction de la fraude, de la corruption***,*** des conflits d'intérêts ***et des autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union*** ainsi qu'aux enquêtes ***et poursuites*** en la matière et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives ***et pénales***. En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) nº 2185/96 et (UE, Euratom) nº 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Il convient que les États membres fassent rapidement rapport à la Commission sur les irrégularités détectées et sur le suivi des mesures prises pour remédier auxdites irrégularités et en ce qui concerne les enquêtes de l'OLAF. Les autorités compétentes des États membres participant à la coopération renforcée pour la mise en place du Parquet européen en vertu du

compétence, conformément audit règlement.

règlement (UE) 2017/1939 devraient également lui signaler, dans les meilleurs délais, tout comportement délictueux à l'égard duquel il pourrait exercer sa compétence, conformément audit règlement.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(52 bis) Conformément aux principes d'ouverture et de transparence consacrés à l'article 10, paragraphe 3, du traité UE et à l'article 15, paragraphe 1 du traité FUE, le processus de suspension et de déblocage des fonds de l'Union devrait faire l'objet d'un contrôle public. À cette fin, il est essentiel que les critères spécifiques relatifs au déblocage des fonds gelés ainsi que les évaluations ultérieures de la Commission soient rendus publics. De telles procédures devraient se fonder sur des critères objectifs garantissant que les fonds sont uniquement débloqués lorsqu'un État membre a démontré de manière vérifiable la mise en œuvre de réformes substantielles et le respect durable de l'état de droit.

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Les procédures de sélection des opérations appliquées par les États membres peuvent s'effectuer avec mise en concurrence ou non, à condition que les critères appliqués et les procédures utilisées soient non discriminatoires, inclusifs, accessibles, le cas échéant, aux personnes handicapées, et transparents,	(55) Les procédures de sélection des opérations appliquées par les États membres peuvent s'effectuer avec mise en concurrence ou non, à condition que les critères appliqués et les procédures utilisées soient non discriminatoires, inclusifs, accessibles, le cas échéant, aux personnes handicapées, et transparents,

compte tenu de la charte ***des droits fondamentaux de l'Union européenne***, et que les opérations sélectionnées maximisent la contribution du financement de l'Union et soient conformes aux principes horizontaux définis dans le présent règlement.

compte tenu de la charte ***et des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE***, et que les opérations sélectionnées maximisent la contribution du financement de l'Union et soient conformes aux principes horizontaux définis dans le présent règlement.

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de garantir le principe de bonne gestion financière, les États membres devraient s'assurer que le montant des coûts totaux estimés de leur plan PNR reste raisonnable et cohérent tout au long de sa mise en œuvre et demander une modification de leur plan PNR si nécessaire. Le modèle de mise en œuvre du Fonds devrait chercher à assurer la prévisibilité et la cohérence entre les niveaux de paiement et le rythme de mise en œuvre de chaque mesure en attribuant des valeurs de paiement ex ante à chaque valeur intermédiaire et valeur cible. En outre, une analyse des coûts totaux estimés des réformes et des investissements ainsi que des autres interventions couvertes par le plan PNR devrait être effectuée par l'État membre dans le cadre de l'examen à mi-parcours, avec les ajustements correspondants chaque fois que cela est justifié. De plus, lorsqu'il soumet la version définitive de son dossier «assurance» annuel pour le dernier exercice, l'État membre devrait confirmer que le total des paiements de la Commission ne dépasse pas le montant total payé par l'État membre aux bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan, compte tenu de la contribution nationale. Pour les mêmes raisons de bonne gestion financière, la Commission devrait être autorisée à recouvrer les montants précédemment	(56) Afin de garantir le principe de bonne gestion financière, les États membres devraient s'assurer que le montant des coûts totaux estimés de leur plan PNR reste raisonnable et cohérent tout au long de sa mise en œuvre et demander une modification de leur plan PNR si nécessaire. Le modèle de mise en œuvre du Fonds devrait chercher à assurer la prévisibilité et la cohérence entre les niveaux de paiement et le rythme de mise en œuvre de chaque mesure en attribuant des valeurs de paiement ex ante à chaque valeur intermédiaire et valeur cible ***à l'avance, tout en garantissant que les décaissements sont subordonnés à la vérification de leur réalisation et reflètent les progrès réels de la mise en œuvre***. ***La Commission devrait élaborer des méthodes claires et harmonisées pour la fixation des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des niveaux de référence afin de garantir une bonne utilisation du financement de l'Union, une vérification objective des réalisations et un niveau d'ambition cohérent entre les États membres.*** En outre, une analyse des coûts totaux estimés des réformes et des investissements ainsi que des autres interventions couvertes par le plan PNR devrait être effectuée par l'État membre dans le cadre de l'examen à mi-parcours, avec les ajustements correspondants chaque fois que cela est justifié. De plus,

payés pour les étapes intermédiaires d'une mesure si la valeur intermédiaire définitive ou la valeur cible définitive de la mesure en question n'est pas respectée, et à prendre des mesures en cas d'annulation d'une valeur intermédiaire ou d'une valeur cible survenant jusqu'à cinq ans après la date du paiement correspondant de la Commission.

lorsqu'il soumet la version définitive de son dossier «assurance» annuel pour le dernier exercice, l'État membre devrait confirmer que le total des paiements de la Commission ne dépasse pas le montant total payé par l'État membre aux bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan, compte tenu de la contribution nationale. Pour les mêmes raisons de bonne gestion financière, la Commission devrait être autorisée à recouvrer les montants précédemment payés pour les étapes intermédiaires d'une mesure si la valeur intermédiaire définitive ou la valeur cible définitive de la mesure en question n'est pas respectée, et à prendre des mesures en cas d'annulation d'une valeur intermédiaire ou d'une valeur cible survenant jusqu'à cinq ans après la date du paiement correspondant de la Commission.

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Le Fonds social pour le climat établi par le règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023[4] poursuit des objectifs similaires et soutient des actions similaires dans un calendrier de mise en œuvre comparable. Par conséquent, les plans sociaux et climatiques devraient être intégrés dans les plans PNR à partir de 2028. Cela devrait favoriser une utilisation plus efficiente des fonds de l'Union et encourager une mise en œuvre plus efficace et cohérente des objectifs du Fonds. Cette mesure permettrait d'éviter que des systèmes et des processus similaires soient gérés en parallèle, ce qui apporterait des avantages évidents en ce qui concerne l'amélioration de la planification, la cohérence des politiques et les efforts de simplification. Elle devrait	(58) Le Fonds social pour le climat établi par le règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023[4] poursuit des objectifs similaires et soutient des actions similaires dans un calendrier de mise en œuvre comparable. Par conséquent, les plans sociaux et climatiques devraient être intégrés dans les plans PNR à partir de 2028. Cela devrait favoriser une utilisation plus efficiente des fonds de l'Union et encourager une mise en œuvre plus efficace et cohérente des objectifs du Fonds. Cette mesure permettrait d'éviter que des systèmes et des processus similaires soient gérés en parallèle, ce qui apporterait des avantages évidents en ce qui concerne l'amélioration de la planification, la cohérence des politiques et les efforts de simplification. Elle devrait

également garantir l'application de règles communes, notamment en ce qui concerne le respect de l'état de droit et la conformité avec la charte ***des droits fondamentaux de l'Union européenne***, tandis que les dotations actuelles des États membres au titre du Fonds social pour le climat continueraient de s'appliquer. Les synergies entre les investissements existants et futurs au titre du Fonds pour la modernisation et les mesures des plans devraient également être encouragées par une programmation coordonnée en vue d'assurer une complémentarité et une cohérence politique plus efficace entre le budget de l'Union et les ressources allouées au Fonds pour la modernisation.

[4] Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

également garantir l'application de règles communes, notamment en ce qui concerne le respect ***de la démocratie et*** de l'état de droit et la conformité avec la charte, tandis que les dotations actuelles des États membres au titre du Fonds social pour le climat continueraient de s'appliquer. Les synergies entre les investissements existants et futurs au titre du Fonds pour la modernisation et les mesures des plans devraient également être encouragées par une programmation coordonnée en vue d'assurer une complémentarité et une cohérence politique plus efficace entre le budget de l'Union et les ressources allouées au Fonds pour la modernisation.

[4] Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE en ce qui concerne les articles relatifs au soutien pour les produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à la communication des irrégularités, au calcul des sanctions pour la gérance, à la collecte et à l'enregistrement des données, au SIGC, ainsi que les annexes relatives au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, à l'avancement de la mise en œuvre, aux actions de l'Union, aux corrections financières, au programme à destination

Amendement

(61) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE en ce qui concerne les articles relatifs au soutien pour les produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à la communication des irrégularités, au calcul des sanctions pour la gérance, à la collecte et à l'enregistrement des données, au SIGC, ainsi que les annexes relatives au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, à l'avancement de la mise en œuvre, aux actions de l'Union, aux corrections financières, au programme à destination

des écoles de l'Union, aux interventions au titre de la PAC et à la coopération dans le cadre de la PAC. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[5]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[5] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj

des écoles de l'Union, aux interventions au titre de la PAC et à la coopération dans le cadre de la PAC. ***De plus, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE afin de constater le non-respect de la condition horizontale relative à la démocratie et à l'état de droit ou de la condition horizontale relative à la charte et de déterminer les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect.*** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[5]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[5] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj

Amendement 23
Proposition de règlement
Considérant 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 bis) L'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les autorités compétentes des États membres participant à la coopération renforcée pour la mise en place du Parquet européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 devraient lui signaler,

	dans les meilleurs délais, tout comportement délictueux à l'égard duquel il pourrait exercer sa compétence, conformément à l'article 24, paragraphe 1, dudit règlement.

Amendement 24
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) protéger et renforcer la démocratie dans l'Union et défendre les valeurs de l'Union conformément à l'article 2 du traité UE.	(e) protéger et renforcer la démocratie ***et l'état de droit*** dans l'Union et défendre les valeurs de l'Union conformément à l'article 2 du traité UE.

Amendement 25
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(ii) en renforçant la base industrielle de l'Union, en améliorant la résilience des chaînes d'approvisionnement et en stimulant une fabrication durable et compétitive, en particulier dans les domaines du «zéro net» et des technologies liées aux matières premières critiques, avec une attention particulière portée à la compétitivité des petites et moyennes entreprises, et en intégrant pleinement les ambitions en matière d'environnement et de climat afin d'accélérer la transition vers une industrie propre;	(ii) en renforçant la base industrielle de l'Union, en améliorant la résilience des chaînes d'approvisionnement et en stimulant une fabrication durable et compétitive, en particulier dans les domaines du «zéro net» et des technologies liées aux matières premières critiques***, contribuant ainsi à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union***, avec une attention particulière portée à la compétitivité des petites et moyennes entreprises, et en intégrant pleinement les ambitions en matière d'environnement et de climat afin d'accélérer la transition vers une industrie propre;

Amendement 26
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a – point x bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(x bis) en renforçant la connectivité transfrontalière, la résilience et la sécurité au sein de l'Union et en améliorant la capacité de l'Union à faire face aux menaces transfrontalières, et ce par des investissements stratégiques et modulables présentant une valeur ajoutée manifeste pour l'Union, notamment des projets à grande échelle qui contribuent au fonctionnement du marché intérieur, à l'espace Schengen, à la gestion des frontières, à la sécurité intérieure et à la préparation aux crises, tout en évitant la fragmentation du financement et en accordant une plus grande attention aux projets qui ont des retombées importantes pour la compétitivité, la résilience et la sécurité de l'Union;

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(iii) en renforçant la sécurité de l'Union par l'amélioration des capacités de détection, de prévention et de réaction aux menaces, notamment le renforcement des infrastructures critiques et de la cybersécurité dans les domaines de l'énergie et des transports;	(iii) en renforçant la sécurité de l'Union par l'amélioration des capacités de détection, ***d'analyse,*** de prévention et de réaction aux menaces, notamment le renforcement des infrastructures critiques et de la cybersécurité dans les domaines de l'énergie et des transports; ***en luttant contre la désinformation et la criminalité transfrontalière organisée, en particulier en provenance de l'extérieur de l'Union, en étroite coopération opérationnelle avec les agences de l'Union;***

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1 – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(iii bis) en renforçant la coopération opérationnelle entre les États membres et

	les agences de l'Union chargées de la sécurité intérieure et de la gestion des frontières au moyen de systèmes interopérables et de l'échange sécurisé de données de façon à permettre le partage d'informations en temps réel, à améliorer l'efficacité et à garantir une réaction rapide et coordonnée en cas de menaces transfrontalières, et ce dans le plein respect des garanties de protection des données et de la vie privée;

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– dans le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union pour l'asile, la migration et l'intégration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034;	***supprimé***

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) soutenir l'espace de liberté, de sécurité et de justice d'une manière pleinement cohérente avec les objectifs fixés dans le règlement (UE) XX [...] établissant le soutien de l'Union à l'asile, à la migration et à l'intégration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 et dans le règlement (UE) XX [...] établissant le soutien de l'Union à la gestion européenne intégrée des frontières et à la politique européenne des visas pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034;

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c – point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(vi bis) en accordant la priorité aux investissements dans la transformation numérique, et notamment l'intelligence artificielle, les infrastructures de données sécurisées et l'innovation technologique, moteurs de la compétitivité et de la résilience démocratique, dans le plein respect des droits fondamentaux, et notamment des droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel;

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(ii) en promouvant et en faisant respecter l'état de droit par le renforcement des systèmes judiciaires, des cadres de lutte contre la corruption, du pluralisme des médias, de l'intégrité de l'information, de l'éducation aux médias et de contre-pouvoirs efficaces;	(ii) en promouvant et en faisant respecter l'état de droit par le renforcement ***de la qualité et de l'efficacité*** des systèmes judiciaires, des cadres de lutte contre la corruption, ***de la liberté et*** du pluralisme des médias, de l'intégrité de l'information, de l'éducation aux médias et de contre-pouvoirs efficaces;

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) «intérêts financiers de l'Union»: l'ensemble des recettes perçues, des dépenses exposées et des avoirs qui relèvent des budgets établis en vertu du présent règlement, et notamment des budgets financés et/ou gérés directement ou indirectement ainsi que des budgets en gestion partagée.

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'assistance technique à l'initiative de la Commission visée à l'article 10 est mise en œuvre en gestion directe ou indirecte, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	3. L'assistance technique à l'initiative de la Commission visée à l'article 10 est mise en œuvre en gestion directe ou indirecte ***et soumise à une transparence totale visant à empêcher l'utilisation abusive des fonds, notamment par la publication d'informations relatives à l'attribution, aux bénéficiaires et à l'utilisation finale, ainsi que par des audits réguliers***, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les organismes concernés représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux, les organisations non gouvernementales, les organisations de jeunesse ainsi que les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité de genre et la non-discrimination, et les institutions et les organisations de défense des droits de l'homme;	(c) les organismes concernés représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux, les organisations non gouvernementales, les organisations de jeunesse ainsi que les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité de genre et la non-discrimination, et les institutions et les organisations de défense des droits de l'homme ***ainsi que, le cas échéant, les organisations internationales, d'une manière proportionnée à leur importance et sans préjudice de la responsabilité première des autorités publiques, pour garantir un soutien effectif ciblé aux communautés qui en ont le plus besoin***;

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les principes de l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092;	(a) les principes ***de la démocratie et*** de l'état de droit tels qu'énoncés ***à l'article 2 du traité UE et précisés, notamment***, à l'article 2, point a), et à l'article 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092;

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres respectent ces droits, libertés et principes tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de leurs plans respectifs.	Les États membres respectent ces droits, libertés et principes tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de leurs plans respectifs. ***À cette fin, les États membres prennent les dispositions qui s'imposent pour prévenir, détecter et traiter toute violation de ces droits, libertés et principes, notamment au moyen de mécanismes efficaces de suivi et de contrôle.***

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le respect de la condition horizontale relative à l'état de droit est évalué par la Commission sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables. Ces critères peuvent être adoptés au moyen d'un acte délégué. La Commission veille au respect permanent de ces critères tout au long de la mise en œuvre des plans.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»).	Les États membres mettent et maintiennent en place***, de façon transparente et vérifiable de manière indépendante,*** des mécanismes efficaces pour que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»).

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils fournissent une évaluation ***de ces mécanismes***, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point q) [exigences relatives au plan PNR], et informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de la condition horizontale relative à la charte.	Ils fournissent une évaluation ***du respect de ces dispositions***, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point q) [exigences relatives au plan PNR], et informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de la condition horizontale relative à la charte. ***La condition est remplie lorsque les critères qui s'y rapportent sont satisfaits.***

Amendement 41
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le respect des dispositions visé au premier alinéa comprend:
	a) des dispositions – et notamment des mesures préventives, des évaluations des risques ainsi que le renforcement des capacités des autorités de gestion et des

	bénéficiaires – visant à garantir que les mesures mises en œuvre au titre du Fonds et bénéficiant de son soutien respectent la condition horizontale relative à la charte;
	b) des mécanismes de plainte indépendants permettant aux particuliers et aux organisations de signaler les cas de non-respect des dispositions. Ces mécanismes sont accessibles publiquement tout au long de la durée de vie des plans PNR.
	Les comités de suivi créés en vertu de l'article 54 du présent règlement examinent les problèmes relevés par le mécanisme de plainte indépendant. Les mécanismes de plainte font l'objet d'une large publicité, sont conviviaux et accessibles à tous, y compris aux personnes en situation de vulnérabilité, tout au long du cycle du programme.

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie, elle adopte une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 3.	Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie, elle adopte une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition***, notamment lorsque le manque de transparence ou des lacunes se traduisent par une utilisation abusive, une fraude ou l'absence d'améliorations tangibles apportées aux bénéficiaires visés,*** et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 3.

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si la violation constatée par la Commission peut également constituer une violation de la condition horizontale de l'état de droit, la procédure prévue à l'article 9 est activée en priorité.	***supprimé***

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4, 6 et 7. Ces informations comprennent une justification dûment motivée, l'évaluation sous-jacente ainsi que l'ensemble des éléments pertinents. À la demande du Parlement européen, la Commission présente son évaluation sans retard injustifié.

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. La Commission publie sans tarder les actes autorisant le déblocage des crédits au titre du Fonds ainsi que tout acte adopté en lien avec ces décisions.

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent au	1. Les États membres veillent***, de***

respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre du Fonds (la «condition horizontale relative à l'état de droit»). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition.	***façon transparente et vérifiable de manière indépendante,*** au respect des principes ***de la démocratie et*** de l'état de droit énoncés ***à l'article 2 du traité FUE et précisés, notamment,*** à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre du Fonds (la «condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit»). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition. ***La condition est remplie lorsque les critères qui s'y rapportent sont satisfaits. La Commission tient également compte des rapports transmis par le Parquet européen au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092.***

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission et dans les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen.	2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission et dans les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen.

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle ***propose au***	Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit n'est pas

conseil une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4.	remplie, elle ***adopte un acte délégué*** constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4.

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit sont pris en considération:	À cette fin, les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit sont pris en considération:

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union;	(a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union***, en particulier la coopération efficace et en temps utile avec le Parquet européen***;

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.	***supprimé***

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie.	5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit n'est pas remplie.

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre informe la Commission dès qu'il considère que le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit a été corrigé. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. ***Si*** la Commission estime que ***le non-respect a été entièrement corrigé, elle propose au Conseil d'abroger*** la décision visée au paragraphe 4. ***Si elle estime que le non-respect a été partiellement corrigé, elle propose au Conseil d'abroger en conséquence la décision visée au paragraphe 4***. ***Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la*** Commission.	6. L'État membre ***concerné*** informe la Commission dès qu'il considère que le non-respect de la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit a été corrigé. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. ***Lorsque*** la Commission estime que ***la condition horizontale relative à la démocratie et à l'état de droit est remplie, elle abroge*** la décision visée au paragraphe 4. ***Lorsque la Commission n'est pas d'accord avec l'État membre sur le respect de la condition horizontale relative à l'état de droit, elle en informe ce dernier et lui fait part de son évaluation***. ***La*** Commission ***définit de manière claire et objective les critères spécifiques à respecter pour le déblocage des fonds suspendus et rend publics ces critères ainsi que l'évaluation de leur respect***. ***Les décisions de suspension, de modification ou d'abrogation du financement se fondent sur des réformes vérifiables et sur le respect avéré de l'état de droit dans la pratique.***

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée ***[***dans un délai d'***[***un***]*** an à compter de son adoption***]***.	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption. ***Dans les cas dûment justifiés par la nature, la complexité ou le caractère systémique des violations de la démocratie et de l'état de droit concernées, la Commission peut prolonger ce délai de deux ans supplémentaires au maximum. Cette prolongation est fondée sur des éléments objectifs et vérifiables et est dûment motivée.***

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4 ***et*** 6.	8. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4***,*** 6 ***et 7***. ***Ces informations comprennent une justification dûment motivée, l'évaluation sous-jacente ainsi que l'ensemble des éléments pertinents. À la demande du Parlement européen, la Commission présente son évaluation sans retard injustifié.***

Amendement 56
Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission publie sans tarder les actes autorisant le déblocage des crédits au titre du Fonds ainsi que tout acte adopté en lien avec ces décisions.

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Les États membres mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour assurer le respect de l'acquis de l'Union essentiel à la protection des intérêts financiers de l'Union pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la PIF»). Les États membres informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de la condition horizontale relative à la PIF. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la PIF, elle informe l'État membre concerné de son évaluation.

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission procède au dégagement de tout montant d'un plan PNR et d'un chapitre du plan Interreg qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement, conformément à l'article 17 [préfinancement], ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée, conformément à l'article 65	1. La Commission procède au dégagement de tout montant d'un plan PNR et d'un chapitre du plan Interreg qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement, conformément à l'article 17 [préfinancement], ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée, conformément à l'article 65

[présentation et évaluation des demandes de paiement] au plus tard le 31 octobre de la troisième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires.	[présentation et évaluation des demandes de paiement] au plus tard le 31 octobre de la troisième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires ***Les montants dégagés sont inscrits au budget général de l'Union et leur réaffectation ou réutilisation est décidée par l'autorité budgétaire selon la procédure budgétaire annuelle.***

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les crédits correspondant aux dégagements conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 et aux articles 8 [condition horizontale relative à la charte] et 9 [condition horizontale relative à l'état de droit] du présent règlement ***peuvent être*** remis à disposition pour être utilisés dans le cadre d'autres instruments ou programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe ou indirecte, notamment ceux contribuant à soutenir la démocratie et la société civile européennes, les valeurs de l'Union ou la lutte contre la corruption.	4. Les crédits correspondant aux dégagements conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 et aux articles 8 [condition horizontale relative à la charte] et 9 [condition horizontale relative à l'état de droit] du présent règlement ***sont*** remis à disposition pour être utilisés dans le cadre d'autres instruments ou programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe ou indirecte, notamment ceux contribuant à soutenir la démocratie et la société civile européennes, les valeurs de l'Union ou la lutte contre la corruption. ***Ces crédits sont, dans la mesure du possible, affectés au profit des bénéficiaires finaux de l'État membre concerné et sont destinés en priorité à des mesures visant à atténuer les effets négatifs des violations de la démocratie, de l'état de droit et des principes énoncés dans la charte sur les bénéficiaires et les destinataires finaux. Une partie des crédits contribuant à soutenir la démocratie en Europe est, le cas échéant, affectée à des instruments ou à des programmes mis en œuvre dans l'État membre concerné dans lequel les fonds ont été suspendus ou dégagés, en vue d'assurer la poursuite du soutien aux bénéficiaires finaux et de promouvoir l'article 2 du traité UE à l'échelle***

nationale.

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre des plans nationaux respecte les principes de l'état de droit, de la démocratie et du respect de la charte, et notamment une protection juridictionnelle effective, un contrôle indépendant et la prévention des conflits d'intérêts, de la corruption et de la fraude. Toute lacune dans ces domaines susceptible de porter atteinte à la bonne gestion financière des fonds de l'Union doit être corrigée sans retard par des mesures correctives appropriées.

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) soutient les objectifs généraux définis à l'article 2 et contribue de manière exhaustive et appropriée à tous les objectifs spécifiques définis à l'article 3, en tenant compte des défis propres à l'État membre concerné, et présente une stratégie d'intervention démontrant comment ces objectifs seront abordés et financés par le plan, quel niveau de financement est nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs généraux, et comment ce niveau de financement est justifié. Le plan PNR d'un État membre dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union démontre en particulier qu'il contribue de manière adéquate aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point a), vii) et ix), et à	(a) soutient les objectifs généraux définis à l'article 2***, est cohérent avec ceux-ci et les respecte*** et contribue de manière exhaustive et appropriée à tous les objectifs spécifiques définis à l'article 3, en tenant compte des défis propres à l'État membre concerné, et présente une stratégie d'intervention démontrant comment ces objectifs seront abordés et financés par le plan, quel niveau de financement est nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs généraux, et comment ce niveau de financement est justifié. Le plan PNR d'un État membre dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union démontre en particulier qu'il contribue de manière adéquate aux objectifs spécifiques énoncés

l'article 3, point d), v);	à l'article 3, point a), vii) et ix), et à l'article 3, point d), v);

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations spécifiques par pays adressées à l'État membre, y compris celles relatives au socle européen des droits sociaux;	(i) dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations spécifiques par pays adressées à l'État membre, y compris celles relatives au socle européen des droits sociaux ***et celles relatives à l'état de droit***;

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(iii bis) précise la manière dont les État membres prêtent soutien au Parquet européen, conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, en ce qui concerne les mécanismes mis en place et les capacités affectées à ce soutien.

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(l) précisera les dispositions prises pour garantir qu'en cas d'interruption des délais de paiement ou de suspension du financement de l'Union, de corrections financières ou d'autres mesures visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent de ***poursuivre les*** paiements aux bénéficiaires,	(l) précisera les dispositions prises pour garantir qu'en cas d'interruption des délais de paiement ou de suspension du financement de l'Union, de corrections financières ou d'autres mesures visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent de ***garantir la poursuite ininterrompue et en***

destinataires, destinataires finaux, contractants et participants;	***temps utile des*** paiements aux bénéficiaires, destinataires, destinataires finaux, contractants et participants;

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(o) fournira une autoévaluation du respect de la condition horizontale relative à la charte visée à l'article 8 [Article de la charte];	(o) fournira une autoévaluation ***complète et fondée sur des données probantes*** du respect de la condition horizontale relative à la charte visée à l'article 8 [Article de la charte]***. Cette évaluation s'appuiera sur la documentation et les données pertinentes et recensera les risques potentiels de non-respect, les mesures prises pour prévenir et atténuer ces risques ainsi que les mécanismes disponibles pour garantir des mesures correctives efficaces en cas de violations***;

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(p) précisera la manière dont le plan et sa mise en œuvre envisagée garantissent le respect de la condition horizontale relative à l'état de droit visée à l'article 9 [condition horizontale relative à l'état de droit], y compris le suivi donné aux recommandations spécifiques par pays émises dans le cadre du dernier rapport sur l'état de droit et du Semestre européen, ainsi que les mesures visant à relever les défis spécifiques à chaque pays qui ont été soulignés;	(p) précisera la manière dont le plan et sa mise en œuvre envisagée garantissent le respect de la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit visée à l'article 9 [condition horizontale relative à l'état de droit], y compris le suivi donné aux recommandations spécifiques par pays émises dans le cadre du dernier rapport sur l'état de droit et du Semestre européen, ainsi que les mesures visant à relever les défis spécifiques à chaque pays qui ont été soulignés; ***À cette fin, le plan comprend une stratégie de mise en œuvre concrète et détaillée fixant les mesures à adopter, leur calendrier d'exécution, les autorités responsables et les valeurs intermédiaires***

et cibles associées, ainsi que les ressources affectées.

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les mesures spécifiques déterminées dans ***la décision d'exécution visée*** à l'article 9, paragraphe 4, ou faisant l'objet d'une décision imposant des mesures de protection du budget au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 ne sont pas modifiées tant que la décision n'a pas été abrogée, sauf si la modification est destinée à soutenir des mesures qui contribuent au respect de la condition horizontale relative à l'état de droit ou à remédier à la situation qui a conduit à l'adoption des décisions susmentionnées.	8. Les mesures spécifiques déterminées dans ***l'acte délégué visé*** à l'article 9, paragraphe 4, ou faisant l'objet d'une décision imposant des mesures de protection du budget au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 ne sont pas modifiées tant que la décision n'a pas été abrogée, sauf si la modification est destinée à soutenir des mesures qui contribuent au respect de la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit ou à remédier à la situation qui a conduit à l'adoption des décisions susmentionnées.

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuent au respect de la condition horizontale relative à la charte;	(a) contribuent au respect de la condition horizontale relative à la charte ***ou à remédier à la situation qui a conduit à l'adoption de la décision susmentionnée***;

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) la nécessité d'assurer le respect permanent des conditions horizontales relatives ***à la charte*** et à l'état de droit dans la mise en œuvre du plan, compte tenu particulièrement des défis spécifiques de	(g) la nécessité d'assurer le respect permanent des conditions horizontales relatives ***à la démocratie*** et à l'état de droit***, à la protection des intérêts financiers et à la charte, et notamment de***

chaque pays soulignés dans le cadre du rapport sur l'état de droit et du Semestre européen.

veiller à ce que les recommandations spécifiques par pays formulées par la Commission en la matière soient dûment intégrées et effectivement abordées dans la mise en œuvre du plan, compte tenu particulièrement des défis spécifiques de chaque pays soulignés dans le cadre du rapport sur l'état de droit et du Semestre européen.

Amendement 70
Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) appliquer des mesures et des procédures efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés, pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et le double financement, et assurer la conformité des opérations sous-jacentes avec le droit applicable, conformément aux exigences clés pertinentes énoncées à l'annexe IV [exigences clés];	(c) appliquer des mesures et des procédures efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés, pour prévenir, détecter***, signaler*** et corriger les irrégularités, y compris la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts ***ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union*** et le double financement, et assurer la conformité des opérations sous-jacentes avec le droit applicable, conformément aux exigences clés pertinentes énoncées à l'annexe IV [exigences clés];

Amendement 71
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'État membre crée deux ou plusieurs comités de suivi, il crée également un comité de coordination qui assure la vue d'ensemble et le suivi de la mise en œuvre du plan, après consultation des autorités compétentes gérant chacun des chapitres du plan PNR, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre concerné de la décision approuvant le plan PNR. Le	2. Lorsque l'État membre crée deux ou plusieurs comités de suivi, il crée également un comité de coordination qui assure la vue d'ensemble et le suivi de la mise en œuvre du plan, après consultation des autorités compétentes gérant chacun des chapitres du plan PNR, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre concerné de la décision approuvant le plan PNR. ***Le***

comité de coordination approuve tous les éléments énumérés à l'article 56, paragraphe 1 [fonctions du comité de suivi].	***comité de coordination veille à ce que l'organisation des comités de suivi permette un suivi effectif dans les divers domaines d'action couverts par le plan PNR.*** Le comité de coordination approuve tous les éléments énumérés à l'article 56, paragraphe 1 [fonctions du comité de suivi].

Amendement 72
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les comités de suivi fonctionnent selon les principes de partenariat en tenant compte des dispositions institutionnelles et administratives des États membres. Les États membres peuvent associer des partenaires intéressés, le cas échéant et conformément aux pratiques nationales, aux travaux des comités de suivi et à la mise en œuvre des programmes.
	La Commission peut faciliter l'échange d'expérience entre les États membres, le cas échéant.

Amendement 73
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le respect des conditions horizontales relatives à l'état de droit et à la charte énoncées aux articles 8 et 9 [Conditions horizontales relatives à l'état de droit et à la charte] et leur application tout au long de la période de programmation;	(c) le respect des conditions horizontales relatives ***à la démocratie et*** à l'état de droit et à la charte énoncées aux articles 8 et 9 [Conditions horizontales relatives à l'état de droit et à la charte] et leur application tout au long de la période de programmation ***ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations pertinentes identifiées dans le dernier rapport sur l'état de droit et des mesures prises pour remédier aux problèmes***

spécifiques au pays qui s'y rapportent;

Amendement 74
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) la mesure dans laquelle les bénéficiaires finaux sont correctement protégés dans le cadre de la mise en œuvre du programme ou de l'accord.

Amendement 75
Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union et veiller à ce que l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des plans soit conforme à la législation applicable, y compris les règles applicables en matière de passation de marchés publics et d'aides d'État. Ils veillent notamment à la prévention, à la détection, à la correction et à la communication des irrégularités, y compris la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts.	1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union et veiller à ce que l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des plans soit conforme à la législation applicable, y compris les règles applicables en matière de passation de marchés publics et d'aides d'État. Ils veillent notamment à la prévention, à la détection, à la correction et à la communication des irrégularités, y compris la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts ***ainsi que les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union***.

Amendement 76
Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) prennent les mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, la corruption ***et*** les conflits d'intérêts,	(c) prennent les mesures appropriées pour prévenir, détecter***, signaler*** et corriger les irrégularités, y compris la fraude, la corruption***,*** les conflits d'intérêts ***et les***

notamment par l'utilisation d'outils d'exploration de données;	***autres activités illégales portant atteinte au Fonds***, notamment par l'utilisation d'outils d'exploration de données;

Amendement 77
Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) pour les États membres participant à la coopération renforcée en application du règlement (UE) 2017/1939:
	- disposent de systèmes garantissant que leurs autorités ont la capacité de détecter et de signaler au Parquet européen, dans les meilleurs délais, tout comportement délictueux à l'égard duquel il pourrait exercer sa compétence, conformément à l'article 24, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) 2017/1939,
	- veillent à ce que le Parquet européen bénéficie d'un soutien adapté dans ses enquêtes, conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, notamment en affectant un personnel spécifique et spécialisé au niveau décentralisé du Parquet européen, y compris des agents des services répressifs et d'autres enquêteurs et experts spécialisés;

Amendement 78
Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) prennent des dispositions pour assurer l'examen effectif des plaintes concernant l'utilisation du Fonds, conformément à leur cadre institutionnel et juridique et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes relevant du plan PNR soumises à la	(j) prennent des dispositions pour assurer l'examen effectif***, impartial et en temps utile*** des plaintes concernant l'utilisation du Fonds, conformément à leur cadre institutionnel et juridique et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes relevant du plan PNR soumises à

Commission et informent celle-ci des résultats de ces examens;	la Commission et informent celle-ci des résultats de ces examens***. Ces dispositions garantissent que les plaintes peuvent être présentées sous n'importe quelle forme écrite, qu'elles font rapidement l'objet d'un accusé de réception et se voient attribuer un numéro de référence précis et que leurs auteurs sont informés des suites réservées à leur plainte dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un an à compter de la date de présentation de celle-ci. La Commission prend les mesures appropriées pour assurer la visibilité et l'accessibilité de ces mécanismes ainsi qu'une large information à leur propos***;

Amendement 79
Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) il existe un risque ou un soupçon spécifique de fraude, de corruption ou de conflit d'intérêts ou un autre cas grave de manquement en rapport avec les responsabilités des États membres visées à l'article 58 [Responsabilités des États membres];	(a) il existe un risque ou un soupçon spécifique de fraude, de corruption ou de conflit d'intérêts***, de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,*** ou un autre cas grave de manquement en rapport avec les responsabilités des États membres visées à l'article 58 [Responsabilités des États membres];

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les informations sont rédigées dans la ou les langues officielles de l'État membre et/ou en anglais, en français ou en allemand, et restent disponibles sur le site web pendant deux ans à compter de la date de leur publication initiale. Les données sont publiées sur le site web visé au	Les informations sont rédigées dans la ou les langues officielles de l'État membre et/ou en anglais, en français ou en allemand, et restent disponibles sur le site web pendant deux ans à compter de la date de leur publication initiale. Les données sont publiées sur le site web visé au

paragraphe 1 dans un format adapté au numérique, ouvert, interopérable et lisible par machine, qui permet de trier, de rechercher, d'extraire, de comparer et de réutiliser les données.	paragraphe 1 dans un format adapté au numérique, ouvert, interopérable et lisible par machine, qui permet de trier, de rechercher, d'extraire, de comparer et de réutiliser les données. ***Les informations sont également présentées de manière claire, accessible et conviviale, notamment au moyen de résumés ou d'explications rédigés en termes simples pour garantir leur compréhension par le grand public.***

Amendement 81
Proposition de règlement
Article 86 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 87 [Exercice de la délégation] afin de modifier les articles 48 [Soutien aux produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture], 58 [Responsabilités des États membres, communication des irrégularités], 62 [calcul des sanctions pour la gérance], 63 [collecte et enregistrement des données], 70 [SIGC], les annexes VIII [respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles], IX [état d'avancement de la mise en œuvre], XI [demande de paiement], XV [actions de l'Union], XIV [corrections financières], du présent règlement afin de les adapter aux changements intervenus au cours de la période de programmation.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 87 [Exercice de la délégation] afin de modifier les articles 48 [Soutien aux produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture], 58 [Responsabilités des États membres, communication des irrégularités], 62 [calcul des sanctions pour la gérance], 63 [collecte et enregistrement des données], 70 [SIGC], les annexes VIII [respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles], IX [état d'avancement de la mise en œuvre], XI [demande de paiement], XV [actions de l'Union], XIV [corrections financières], du présent règlement afin de les adapter aux changements intervenus au cours de la période de programmation. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 87 afin de constater le non-respect de l'état de droit et de déterminer les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect.***

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Le président en sa qualité de rapporteur pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034
Références	COM(2025)0565 – C10-0179/2025 – 2025/0240(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	BUDG REGI AGRI 23.10.2025 23.10.2025 23.10.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 23.10.2025
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Javier Zarzalejos 19.6.2026
Rapporteur pour avis remplacé	António Tânger Corrêa
Date de l'adoption	24.6.2026
Résultat du vote final	+: 51 –: 17 0: 1

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

51	+
ECR	Assita Kanko
PPE	Krzysztof Brejza, Caterina Chinnici, Paulo Cunha, Lena Düpont, Loucas Fourlas, Ondřej Kolář, Marie-Sophie Lanig, Jeroen Lenaers, Verena Mertens, Ana Miguel Pedro, Emil Radev, Karlo Ressler, Bartłomiej Sienkiewicz, Tomas Tobé, Loránt Vincze, Isabel Wiseler-Lima, Javier Zarzalejos, Tomáš Zdechovský
Renew	Malik Azmani, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Fabienne Keller, Moritz Körner, Michael McNamara, Marjan Šarec, Hilde Vautmans, Lucia Yar
S&D	Vytenis Povilas Andriukaitis, Francisco Assis, Katarina Barley, Hannes Heide, Alicia Homs Ginel, Evin Incir, Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Birgit Sippel, Krzysztof Śmiszek, Cecilia Strada, Kristian Vigenin, Alessandro Zan
The Left	Giuseppe Antoci, Pernando Barrena Arza, Gaetano Pedulla', Ilaria Salis
Verts/ALE	Jaume Asens Llodrà, Saskia Bricmont, Mélissa Camara, Markéta Gregorová, Leoluca Orlando, Tineke Strik

17	-
ECR	Alessandro Ciriani, Geadis Geadi, Paolo Inselvini, Georgiana Teodorescu, Maciej Wąsik
ESN	Alexander Sell, Milan Uhrík, Roberto Vannacci
NI	Erik Kaliňák
PfE	Jorge Buxadé Villalba, Mélanie Disdier, Marieke Ehlers, Catherine Griset, András László, Fabrice Leggeri, António Tânger Corrêa, Tom Vandendriessche

1	0
PfE	Jaroslav Bžoch

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention